PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 9 du mois de Septembre 2020

215 ème année **2020**

Mensuel - Abonnement annuel : 31 euros

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle représentation de l'État

- Arrêté n° CAB2020/376 portant nomination de maire honoraire

- Arrêté n° CAB2020/383 portant nomination de maire honoraire

- Arrêté n° CAB2020/353 portant nomination de maire honoraire

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté n° CAB2020/389 portant délivrance de certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 concernant Monsieur Thomas HAMZA

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Service départemental d'action sociale

- Arrêté n° SDAS 2020-7 du 21 septembre 2020 relatif à la modification des membres de la Commission Locale d'Action Sociale de l'Aisne

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté n° DCL/BLI/IVDL/2020/46 portant présomption de biens sans maître pour la commune d'Orgeval

- Arrêté n° DCL/BLI/IVDL/2020/42 portant présomption de biens sans maître pour la commune de Selens

- Arrêté n° DCL/BLI/IVDL/2020/44 portant présomption de biens sans maître pour la commune de Sermoise

- Arrêté n° DCL/BLI/IVDL/2020/49 portant présomption de biens sans maître pour la commune de Azy-Sur-Marne

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

Pôle de l'animation et de la coordination territoriale

- Arrêté n°2020-165 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de distribution d'eau potable de la région de Blanzy-lés-Fismes

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

- Arrêté préfectoral n°ENV/PR/03 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue entre Laversigne et Chezy-en-Orxois, pour le secteur de la vallée du ru de Retz, sur la commune de Montgobert

Service Mobilités– Éducation routière

- Arrêté modificatif concernant l'association dénommée "Trajectoire" dont le siège social se situe à MAUBEUGE (59600) – n° L1800200020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service jeunesse, sports et vie associative

- Arrêté N°2020-14 attribuant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 14/07/2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

- Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Document 83

CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS

- Extrait du registre des décisions de la Direction des Ressources Humaines concernant la composition du jury de concours pour:n°2020-79: recrutement d'un cadre de santé paramédical filière infirmière,

- Extrait du registre des décisions de la Direction des Ressources Humaines concernant la composition du jury de concours pour:n°2020-80: recrutement d'un cadre supérieur de santé paramédical filière infirmière,

- Extrait du registre des décisions de la Direction des Ressources Humaines concernant la composition du jury de concours pour:n°2020-81: recrutement d'un cadre de santé paramédical filière médico-technique.

- Avis n° 2020-83 d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° CAB2020/376 portant nomination
de maire honoraire

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU le courriel en date du 7 septembre 2020 par lequel Madame Natalie William, Sous-préfète de Château-Thierry, sollicite l'octroi du titre de maire honoraire de la commune de Condé-en-Brie au bénéfice de Monsieur Éric Assier, ancien Maire ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Éric Assier, ancien maire de Condé-en-Brie, est nommé maire honoraire de Condé-en-Brie.

Article 2 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 14 septembre 2020

Ziad Khoury

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° CAB2020/383 portant nomination
de maire honoraire

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU le courriel en date du 17 septembre 2020 par lequel Monsieur Guy Duronsoy, Maire de la commune de Montigny l'Allier, sollicite l'octroi du titre de maire honoraire de cette même commune ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Guy Duronsoy, ancien maire de Montigny l'Allier, est nommé maire honoraire de Montigny l'Allier.

Article 2 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 18 septembre 2020

Ziad Khoury

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° CAB2020/353 portant nomination
de maire honoraire

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU le courrier en date du 12 août 2020 par lequel Madame Rolande Anceaux, Maire de la commune de Jouaignes, sollicite l'octroi du titre de maire honoraire de cette même commune ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Rolande Anceaux, ancien maire de Jouaignes, est nommé maire honoraire de Jouaignes.

Article 2 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 14 septembre 2020

Ziad Khoury

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°CAB-2020/389portant délivrance de certificat de qualification C4-F4-T2

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;

VU le n° 2015-799 du 1er juillet relatif aux produits et équipements à risque ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne;

VU l'attestation de stage délivrée par PYRAGRIC Industrie. ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par PYRAGRIC Industrie ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : HAMZA
- Prénom : Thomas
- Date et lieu de naissance : 15 septembre 2020 à Laon (02)
- Adresse : 8, rue Fosse Maillet – 02380 FRESNES SOUS COUCY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n° 02/2019/0037 du 20 septembre 2019 délivré à M. Thomas HAMZA est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 23 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense
et de protection civile,

Jean-François PRIGENT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

→ soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON

→ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° SDAS 2020-7
portant désignation des membres
de la commission locale d'action sociale

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel INTA07300285A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré de la police nationale ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur N° NOR INTA1930690A en date du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale (CLAS) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, et ses annexes, pris sur avis de la commission nationale d'action sociale en sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

VU la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU la circulaire du 21 novembre 2019 ayant pour objet la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 portant création dans le département de l'Aisne d'une commission locale d'action sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° SDAS 2020-1 du 9 mars 2020 portant désignation des membres de la commission locale d'action sociale de l'Aisne ;

Considérant la désignation nominative de Mme Anne-Sophie DERING, représentante suppléante du syndicat « FSMI-FO » en remplacement de M. Matthias PARQUET ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° SDAS 2020-1 du 9 mars 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

III) En qualité de représentants des organisations syndicales

- FO Préfectures et des services du ministère de l'intérieur FSMI FO SIC / FSMI Force Ouvrière : 8 sièges

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Stéphane MORAIN	- M. Benoît GOUJET
- M. Jean-Paul URBAN	- Mme Delphine MONCHY
- M. Jean-Sébastien AVUNDO	- M. Fredy QUIGNON
- Mme Ingrid DALLERY	- M. Yannick MICHEL
- M. Christophe DELPLACE	**- Mme Anne-Sophie DERING**
- M. Dominique BOMBLED	- Mme Angélique DESSAINT
- Mme Sylvie DUQUENOIS	- M. Jean-Pierre PAINVIN
- Mme Delphine THOMAS	- M. Nicolas DELANDE

- Alliance Police Nationale SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP : 4 sièges

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Fabrice PONCET	- Mme Christelle RUNDSTADLER
- M. David CROMBEZ	- Mme Stéphanie LANOUX
- M. Frédéric DEGOUY	- M. Alexandre RIQUET
- Mme Nancy JUPIN	- Mme Lydie DESNOYERS

- CGT-USPATMI : **2 sièges**

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. David LECOCQ	- Mme Audrey GRASSIONOT
- Mme Carine FRITZINGER	- Mme Gisèle DEFOSSE

- UNSA FASMI SNIPAT : **1 siège**

Membres titulaires	Membres suppléants
- Mme Sophie PREVOST	- Mme Emilie AMBLARD

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 21 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Destinataires :
Membres de la CLAS
Syndicat FSMI-FO préfecture

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification.
Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°DCL/BLI/IVDL/2020/46

Portant présomption de bien sans maître dans la commune d'Orgeval

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-4, R 1123-1 et R 1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BLI/IVDL/2020/01 du 17 février 2020 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 10 mars 2020, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire d'Orgeval sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Est présumé sans maître au sens de l'article L 1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune d'Orgeval suivant :

- **A 315**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune d'Orgeval peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L 1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement. Le transfert des biens sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune d'Orgeval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 21 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°DCL/BLI/IVDL/2020/42

Portant présomption de bien sans maître dans la commune de Selens

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-4, R 1123-1 et R 1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BLI/IVDL/2020/01 du 17 février 2020 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 25 février 2020, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Selens sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont présumés sans maître au sens de l'article L 1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Selens suivants :

- **AB 104**
- **AB 105**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Selens peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L 1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement. Le transfert des biens sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Selens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 16 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°DCL/BLI/IVDL/2020/44

Portant présomption de bien sans maître dans la commune de Sermoise

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-4, R 1123-1 et R 1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BLI/IVDL/2020/01 du 17 février 2020 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 27 février 2020, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Sermoise sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Est présumé sans maître au sens de l'article L 1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Sermoise suivant :

- **ZL 36**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Sermoise peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L 1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement. Le transfert des biens sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Sermoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 16 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°DCL/BLI/IVDL/2020/49

Portant présomption de bien sans maître dans la commune d'Azy-Sur-Marne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-4, R 1123-1 et R 1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BLI/IVDL/2020/01 du 17 février 2020 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 24 février 2020, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire d'Azy-Sur-Marne sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont présumés sans maître au sens de l'article L 1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune d'Azy-Sur-Marne suivants :

- **AA 307**
- **AA 308**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune d'Azy-Sur-Marne peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L 1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement. Le transfert des biens sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune d'Azy-Sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 25 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture de Soissons

Arrêté n°2020-165 portant
modification des statuts du Syndicat Intercommunal
de distribution d'eau potable de la région de Blanzy
Les FISMES

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20 et suivants ;

VU le décret n°374/2004 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;

VU le décret du 5 juin 2018 portant nomination de Monsieur Alain FAUDON, sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Alain FAUDON, Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal de distribution d'eau potable de la région de Blanzy-Lès-Fismes ;

VU la délibération du 23 juin 2020 du Comité syndical proposant une modification des statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Blanzy-lès-Fismes du 10 juillet 2020, Les Septvallons du 10 juillet 2020 et de Serval du 10 juillet 2020.

Considérant les avis favorables concordants des communes membres ;

Sur proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;

ARRÊTE

Article 1er :

La modification de l'article 3 alinéa 1 des statuts du Syndicat Intercommunal de distribution d'eau potable de la région de la Blanzy-Lès-Fismes est approuvée comme suit :

« *Article 3 :*

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable de la Région de Blanzy Les Fismes est administré par le Comité Syndical, composé de :

1) Deux délégués titulaires par commune membre, à l'exception de la comme Les Septvallons qui bénéficiera de quatre délégués titulaires ;

2) Un délégué suppléant par commune membre ;

Ce qui se résume ainsi :

Commune membre	*Délégués titulaires*	*Délégués suppléants*
Blanzy Les Fismes	*2*	*1*
Les Septvallons	*4*	*1*
Serval	*2*	*1*
Total	*8*	*3*

Cette répartition sera conservée jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, quelle que soit l'évolution de la strate démographique des communes membres. »

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Président du Syndicat Intercommunal de distribution d'eau potable de la région de Blanzy-Lès-Fismes, les présidents et maires des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

À Soissons, le 21 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Soissons

Alain FAUDON

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n°ENV/PR/03 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue entre Laversigne et Chezy-en-Orxois, pour le secteur de la vallée du ru de Retz, sur la commune de Montgobert

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) entre Laversigne et Chezy-en-Orxois, pour le secteur de la vallée du ru de Retz ;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Montgobert lors d'une réunion avec la DDT le 29 janvier 2020 ;

VU la décision F-032-20-P-0031 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 11 septembre 2020 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) entre Laversigne et Chezy-en-Orxois, pour le secteur de la vallée du ru de Retz, sur la commune de Montgobert ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Montgobert ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) entre Laversigne et Chezy-en-Orxois, pour le secteur de la vallée du ru de Retz, est prescrite sur le territoire de la commune de Montgobert. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRicb.

Article 2 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 3 : Lors de la consultation réglementaire, le projet de modification du plan de prévention des risques est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Montgobert et de la communauté de communes Retz-en-Valois qui disposent de deux mois pour présenter leurs observations.

Article 4 : Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Montgobert, par courrier à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02 011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRicb, commune de Montgobert ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Montgobert, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Montgobert, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 22 SEP. 2020

Ziad KHOURY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ portant modificatif de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à conduite et à la sécurité routière dénommé «TRAJECTOIRE» pour le site situé à SAINT-QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, notamment l'article 6, 2° ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2018 portant agrément autorisant Monsieur Benoît GONTIER Président de l'association dénommée Trajectoire à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la conduite et à la sécurité routière dénommé «TRAJECTOIRE » dont le siège social est situé 17 rue du Commerce à MAUBEUGE (59600), sous le n° L 18 002 0002 0 ;

Considérant la demande reçue le 30 juin 2020, par laquelle Monsieur Benoît GONTIER, Président de l'association dénommée «TRAJECTOIRE» nous informe d'un changement d'adresse du local situé désormais SCI Colbert - 112 rue Denfer Rochereau – Zone 1074 à SAINT-QUENTIN (02100) ;

Considérant que la demande de l'exploitant répond aux conditions exigées ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 susvisé est modifié comme suit :
Monsieur Benoît GONTIER, Président de l'association dénommée «TRAJECTOIRE», sous le n° L 18 002 0002 0, est autorisé à animer des stages de sensibilisation à la conduite et à la sécurité routière dans la salle de formation située désormais : **SCI Colbert - 112 rue Denfer Rochereau – Zone 1074 à SAINT-QUENTIN (02100).**

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 restent inchangées.

.../...

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
D.D.T – Mobilités – éducation routière

Préfet de l'Aisne @Prefet02
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 4 – Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – Service : Mobilités (Education Routière) 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cédex.

Article 5 – Monsieur le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 23/09/2020
Le Préfet et par délégation,

La Déléguée à l'Éducation Routière de l'AISNE
Stéphanie LEHERLE

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2020-14 attribuant la médaille de bronze
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif
Promotion du 14/07/2020

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'attribution de la médaille de « BRONZE » de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif du 25 juin 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée à :

Monsieur Gilles ALLART	4 Rue Racine 02700 MENNESSIS
Madame Anne-Marie ASSELBUR née DROY	3 Rue de Renansart 02240 BRISSY-HAMEGICOURT

23 rue Franklin Roosevelt BP 545
02001 LAON Cédex
Direction départementale de la cohésion sociale
Service jeunesse, sports et vie associative

Monsieur Michel CHAUDERLIER	29 Rue Charles De Gaulle 02490 VERMAND
Monsieur Bernard COLLET	2 Bis Rue Bernatte 02240 ITANCOURT
Monsieur Bernard DROY	3 Rue des Prés 02240 BRISSY-HAMEGICOURT
Monsieur Alain FOSSET	14 Les Grands Prés 02400 BRASLES
Monsieur Jean-Marc LEMAIRE	9 Rue Henri Defrance 02760 HOLNON
Monsieur Jean-Jacques LEQUEUX	41 Rue Jean Jaurès 02400 BRASLES
Monsieur Jean-Pascal MICHAUD	1 Rue du Mont Blanc Résidence la Chênaie Appartement ¼ 02000 LAON
Monsieur Gérard MOREAU	27 Rue des Ponts 02240 BRISSY-HAMEGICOURT
Monsieur Cyril NOIROT	63 Rue du Sentier 02100 SAINT-QUENTIN
Monsieur Jean-Claude PEPIN	27 Rue Alexandre Dumas 02100 SAINT-QUENTIN
Monsieur Alain PETIT	5 Rue des Auges 02160 BEAURIEUX
Madame Eliane POULET née GOURIS	9 Rue Arthur Macaigne 02110 MONTBREHAIN
Monsieur Bruno PREVOT	16 Rue Georges Lefèvre 02000 MONS-EN-LAONNOIS
Monsieur Claude RAVERDY	288 Rue du cimetière 02200 VILLENEUVE-ST-GERMAIN

Monsieur Fabrice RENARD	6 Rue de la Liberté 02140 VERVINS
Madame Stéphanie ROGER née LEMAIRE	37 Rue Charles De Gaulle 02490 VERMAND
Madame Aline SIMON veuve MARTIN	6 Rue des Rosiers 02500 EFFRY
Monsieur Michel SZEFLINSKI	28 Rue Georges Brassens 02840 ATHIES-SOUS-LAON
Madame Corinne TAINE	27 Rue Alexandre Dumas 02100 SAINT-QUENTIN
Monsieur José THIRY	4 Rue Jean Jaurès 02500 HIRSON
Monsieur Guy TRIQUENEAUX	304 Rue Léo Lagrange 02200 VILLENEUVE-ST GERMAIN

Article 2 – Le directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 01 SEP. 2020

Ziad Khoury

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Aisne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. RAT Frédéric, inspecteur des finances publiques et Mme Anne DESTRUMELLE, inspectrice des finances publiques, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Aisne , à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JAMPY Jean-Pierre	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	12 mois	30 000 €
HAVOT Sophie	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	8 000 €	12 mois	30 000 €
ROGUEZ Marlène	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	8 000 €	12 mois	30 000 €
POULIN Christophe	Agent des finances publiques	2 000€	-	-	-

Article 3

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 02/09/2019.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aisne

A laon, le 1er septembre 2020
La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Sandrine DRUART

Centre Hospitalier de Soissons

SAPHIR GHT

Extrait du registre des décisions de la Direction des ressources humaines

Note enregistrée sous le n°

2020-79

Le Directeur du Centre hospitalier de Soissons,

- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la publication n°2020-35 concernant une vacance d'emploi d'un poste de cadre de santé paramédical filière infirmièr(e) au Centre Hospitalier de Soissons;
- Vu l'avis de concours professionnel n°2020-75 pour le recrutement d'un cadre de santé paramédical filière infirmièr(e).

DECIDE

Un jury de recrutement par concours professionnel se réunira le 25 septembre 2020 en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé paramédical filière infirmièr(e) au Centre Hospitalier de Soissons, et sera composé comme suit :

- **Monsieur Yannick GIRAULT,** Directeur adjoint en charge des ressources humaines du Centre Hospitalier de Soissons, **représentant Monsieur Eric LAGARDERE,** Directeur.

- **Madame DAGNEAU Nathalie,** Directrice de l'EHPAD BELLEVUE Château-Thierry.

- **Madame MEZROUH France,** Directrice des Soins IFSI-IFAS de Saint-Quentin.

- **Madame FACQ Céline,** Cadre Supérieur de Santé paramédical infirmière au Centre Hospitalier de Soissons.

- **Madame BEN MOKHTAR Hager,** Praticien hospitalier, coordonnatrice service réanimation, membre de la CME et représentant le Président de la CME, au Centre Hospitalier de Soissons.

Soissons, Le 17 septembre 2020

Pour le Directeur, et par délégation

Le Directeur des Ressources Humaines

Yannick GIRAULT

AFFICHAGE OBLIGATOIRE
Diffusion : affichage

Validité d'affichage 30 septembre 2020

Groupement Hospitalier du Territoire - Sud-Axonais, Public, des Hauts-de-France et Inter-Régional
Centre hospitalier de Soissons
46, avenue du Général de Gaulle - 02209 Soissons cedex - Tél. 03 23 75 70 70
N° FINESS 02 0 000 26 1
www.ch-soissons.fr

Centre Hospitalier de Soissons

SAPHIR GHT

Extrait du registre des décisions de la Direction des ressources humaines

Note enregistrée sous le n°

2020-80

Le Directeur du Centre hospitalier de Soissons,

- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la publication n°2020-35 concernant une vacance d'emploi d'un poste de cadre supérieur de santé paramédical filière infirmièr(e) au Centre Hospitalier de Soissons;
- Vu l'avis de concours professionnel n°2020-75 pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé paramédical filière infirmièr(e).

DECIDE

Un jury de recrutement par concours professionnel se réunira le 25 septembre 2020 en vue de pourvoir 1 poste de cadre supérieur de santé paramédical filière infirmièr(e) au Centre Hospitalier de Soissons, et sera composé comme suit :

- **Monsieur Yannick GIRAULT,** Directeur adjoint en charge des ressources humaines du Centre Hospitalier de Soissons, **représentant Monsieur Eric LAGARDERE,** Directeur.

- **Madame DAGNEAU Nathalie,** Directrice de l'EHPAD BELLEVUE Château-Thierry.

- **Madame MEZROUH France,** Directrice des Soins IFSI-IFAS de Saint-Quentin.

- **Madame FACQ Céline,** Cadre Supérieur de Santé paramédical infirmière au Centre Hospitalier de Soissons.

- **Madame BEN MOKHTAR Hager,** Praticien hospitalier, coordonnatrice service réanimation, représentante de la CME au Centre Hospitalier de Soissons.

Soissons, Le 17 septembre 2020

Pour le Directeur, et par délégation

Le Directeur des Ressources Humaines

Yannick GIRAULT

AFFICHAGE OBLIGATOIRE
Diffusion : affichage

Validité d'affichage 30 septembre 2020

CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS

Groupement Hospitalier du Territoire - Sud-Axonais, Public, des Hauts-de-France et Inter-Régional
Centre hospitalier de Soissons
46, avenue du Général de Gaulle - 02209 Soissons cedex - Tél. 03 23 75 70 70
N° FINESS 02 0 000 26 1
www.ch-soissons.fr

Centre Hospitalier de Soissons

SAPHIR GHT

Extrait du registre des décisions de la Direction des ressources humaines

Note enregistrée sous le n°

2020-81

Le Directeur du Centre hospitalier de Soissons,

- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la publication n°2020-34 concernant une vacance d'emploi d'un poste de cadre de santé paramédical filière médico-technique au Centre Hospitalier de Soissons;
- Vu l'avis de concours professionnel n°2020-75 pour le recrutement de cadres de santé paramédical filière médico-technique.

DECIDE

Un jury de recrutement par concours professionnel se réunira le 25 septembre 2020 en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé paramédical filière médico-technique au Centre Hospitalier de Soissons, et sera composé comme suit :

- **Monsieur Yannick GIRAULT,** Directeur adjoint en charge des ressources humaines du Centre Hospitalier de Soissons, **représentant Monsieur Eric LAGARDERE,** Directeur.

- **Madame DAGNEAU Nathalie,** Directrice de l'EHPAD BELLEVUE Château-Thierry.

- **Madame MEZROUH France,** Directrice des Soins IFSI-IFAS de Saint-Quentin.

- **Monsieur KAMPLIN Jean-Charles,** Cadre supérieur de santé paramédical filière médico-technique au Centre Hospitalier de Soissons.

- **Madame BEN MOKHTAR Hager,** Praticien hospitalier, coordonnatrice service réanimation, membre de la CME et représentant le Président de la CME, au Centre Hospitalier de Soissons.

Soissons, Le 17 septembre 2020

Pour le Directeur, et par délégation

Le Directeur des Ressources Humaines

Yannick GIRAULT

CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Diffusion : affichage

Validité d'affichage 30 septembre 2020

Groupement Hospitalier du Territoire - Sud-Axonais, Public, des Hauts-de-France et Inter-Régional
Centre hospitalier de Soissons
46, avenue du Général de Gaulle - 02209 Soissons cedex - Tél. 03 23 75 70 70
N° FINESS 02 0 000 26 1
www.ch-soissons.fr

Extrait du registre des décisions
de la Direction des Ressources Humaines

Note enregistrée sous le n°

2020-83

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF DE CLASSE NORMALE

Le directeur du Centre Hospitalier de Soissons.

Vu le code la santé publique ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, portant statut particulier du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et du corps des ingénieurs de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;
Vu l'arrêté du 23 octobre 1992, modifié, fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès au concours sur titre d'ingénieur hospitalier ;
Vu l'arrêté du 17 mars 1995, modifié, fixant la composition des jurys et les modalités des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Considérant la vacance de poste, déclarée infructueuse, publiée sur le site de l'Agence Régionale de Santé.

DECIDE

Article 1 :
Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Soissons afin de pourvoir un poste d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale, spécialité organisation et méthodes.

Article 2 :
Peuvent se présenter au concours, les candidats titulaires d'un des diplômes d'ingénieurs ou titres dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé, aux titulaires d'un diplôme ou titre dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités pour l'application du présent décret aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Groupement Hospitalier du Territoire - Sud-Axonais, Public, des Hauts-de-France et Inter-Régional
Centre hospitalier de Soissons
46, avenue du Général de Gaulle - 02209 Soissons cedex - Tél. 03 23 75 70 70
N° FINESS 02 0 000 26 1
www.ch-soissons.fr

Article 3 :

La demande d'admission à concourir doit impérativement être adressée, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Soissons par lettre recommandée ou déposée contre accusé au secrétariat de la direction des ressources humaines avant le 25 octobre 2020 - 12h00, délai de rigueur.

A l'appui de la demande, les pièces suivantes doivent être jointes, en 5 exemplaires, dont 1 en format numérique (secretariat.drh@ch-soissons.fr) :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme à ces documents ;
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire ;
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Tout dossier incomplet parvenu ou déposé hors délai ne pourra être pris en considération.

Article 4 :

La sélection des candidats a lieu sur les épreuves suivantes :

- L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier du candidat.

- L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de 30 minutes avec le jury.

  La première partie de l'entretien est consacrée à un exposé du candidat présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées ainsi que les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.

  La seconde partie de l'entretien est un échange avec le jury visant à apprécier :

  - La personnalité du candidat, sa motivation, les compétences et les connaissances techniques qu'il a acquises au cours de son parcours professionnel, sa connaissance des missions et de l'organisation d'un établissement public hospitalier.

  - Son aptitude à exercer les missions confiées notamment en matière d'encadrement et de conduite de projet dans le domaine et dans la spécialité dans lesquels il se présente.

  - Sa capacité à s'intégrer de façon durable dans une équipe d'encadrement hospitalière.

    Cet entretien doit également permettre d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions du système de santé et des techniques mises en œuvre dans ces établissements.

    Au cours de cet entretien, le jury soumet au candidat un cas pratique en rapport avec ses compétences professionnelles.

Groupement Hospitalier du Territoire - Sud-Axonais, Public, des Hauts-de-France et Inter-Régional
Centre hospitalier de Soissons
46, avenue du Général de Gaulle - 02209 Soissons cedex - Tél. 03 23 75 70 70
N° FINESS 02 0 000 26 1
www.ch-soissons.fr

A l'issue de cet entretien, le jury attribue au candidat une note variant de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note au moins égale à la moyenne.

Article 5 :

La composition du jury est fixée comme suite, conformément à l'arrêté du 17 mars 1995 :

- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- Un membre du personnel de direction en fonction dans la région concernée ou les régions voisines, extérieur à l'établissement, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les personnels de direction de la ou des régions comptant au moins un emploi d'ingénieur en chef de classe normale ;
- Deux ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale en fonction dans la région ou les régions voisines, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont l'un au moins relève de l'une des spécialités au titre de laquelle le concours est ouvert.

Article 6 :

Le présent avis de concours fait l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France.

Soissons, le 24 septembre 2020

CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS

Le Directeur des Ressources Humaines

Yannick GIRAULT

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Diffusion : Tous services

Validité d'affichage : 25 octobre 2020

Groupement Hospitalier du Territoire - Sud-Axonais, Public, des Hauts-de-France et Inter-Régional
Centre hospitalier de Soissons
46, avenue du Général de Gaulle - 02209 Soissons cedex - Tél. 03 23 75 70 70
N° FINESS 02 0 000 26 1
www.ch-soissons.fr